

VD_OMNI PE.2002.0011 vom 7. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0011

FR: VD_OMNI PE.2002.0011 du 7 mars 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0011 del 7 marzo 2002

Regeste

c/SPOP | Absence de changement de circonstances. R.R.

Erwägungen

E. 46

consid. 2b et réf. cit.), qu'à l'instar de la demande de révision, la demande de nouvel examen est un moyen de droit extraordinaire, que celle-ci ne doit toutefois pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force ou à éluder des délais de recours, ni permettre de paralyser l'exécution de décision entrée en force (RDAF 1999 I 245), qu'en l'occurrence, la situation du recourant a déjà été examinée sous tous ses aspects, y compris à l'occasion de la première procédure de réexamen qui s'est terminée par l'arrêt TA PE 00/0425 du 23 novembre 2000, qu'en introduisant une nouvelle procédure de réexamen quelques mois seulement après l'échéance de l'autre, le recourant multiplie manifestement les procédures dans le but de soustraire aux décisions successives qui lui ont été signifiées, que depuis la fin de la première procédure de réexamen, la situation du recourant ne s'est pas modifiée de manière significative tant sur le plan financier, médical et familial, qu'en effet, endetté, le recourant ne dispose toujours pas de moyens financiers permettant d'assurer entièrement son entretien puisqu'il se propose de demander des prestations complémentaires, qu'en son temps, le Tribunal fédéral avait déjà considéré que la question du renvoi dans le pays d'origine eu égard à l'état de santé du recourant devrait, cas échéant, être examiné dans le cadre d'un renvoi hors de Suisse [arrêt 2A.19/2000 du 28 février 2000, considérant 2 c) p. 11], que la procédure actuellement pendante au niveau fédéral relative à l'extension du renvoi et à l'exigibilité de celui-ci n'est précisément que la conséquence des décisions et procédures antérieures et ne justifie pas en soi la délivrance d'une autorisation de séjour, que sur le plan familial, les relations qu'entretient le recourant avec sa fille ont déjà été largement examinées, que le recourant n'est toujours pas détenteur de la garde de son enfant, le jugement de divorce de première instance n'étant pas même rendu, qu'il résulte de ces considérations que le recours apparaît ainsi d'emblée manifestement mal fondé et peut être rejeté sans autre mesure d'instruction (art. 35a LJPA), aux frais de l'Etat vu la situation économique du recourant, dispensé de procéder au paiement d'une avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.